

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR YVES GIGON, (DEPUTE INDEPENDANT), INTITULEE "IMPOSITION DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS : OU EN EST-ON ?" (N°3058)

L'auteur de la question écrite n° 3058 expose que le statut fiscal des travailleurs frontaliers est régi par l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française de 1983. Selon cet Accord, le travailleur frontalier est imposé en France et le canton du Jura perçoit une compensation financière équivalente à 4.5% du salaire brut.

Suite au refus par le peuple jurassien de l'initiative pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers et à l'acceptation du contre-projet du Gouvernement, l'auteur de la présente question écrite explique que l'art. 218a de la loi d'impôt est entré en vigueur, dès le 1^{er} janvier 2017. Cet article prévoit que le Gouvernement examine, au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux de 4.5% se sont modifiées.

Selon l'auteur de la question écrite, depuis 1983, le nombre de frontaliers a augmenté de manière considérable et il semble nécessaire de rediscuter de l'évolution des conditions cadres de l'Accord de 1983 et de l'augmentation du taux de rétrocession. Il demande ainsi au Gouvernement de répondre à différentes questions. Les réponses suivantes sont apportées :

- **Combien de frontaliers y avait-il exactement en 1983 et combien y en a-t-il actuellement ?**

En juillet 1983, lors des travaux visant à la ratification par le Parlement jurassien de l'Accord de 1983, le Gouvernement avançait le chiffre de 2'023 frontaliers (état au 31 décembre 1982). Au 31 décembre 2017, selon les statistiques du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), le canton du Jura comptait 9'436 autorisations frontalières valables.

Il est important de préciser que les 9'436 autorisations frontalières délivrées concernent tous les travailleurs au bénéfice d'une telle autorisation, qu'ils soient actifs ou non dans le canton du Jura. En effet, le contrat de travail signé par le travailleur frontalier n'est, en général, pas nécessairement annulé en cas de départ ou de perte d'emplois. Ainsi, un travailleur frontalier qui est au chômage fait partie des 9'436 travailleurs recensés au 31.12.2017 par le SEM. En extrapolant avec les chiffres fournis par l'Office fédéral de la statistique (OFS), ce nombre peut coïncider avec environ 8'000 frontaliers actifs¹.

- **Quels sont les désavantages et les coûts engendrés par cette augmentation considérable de frontaliers (réseau routier, pression sur les salaires, chômage, etc...) ?**

Concernant le chômage, les études effectuées montrent qu'il n'existe pas de relation établie entre le nombre de frontaliers et celui des chômeurs. Une partie des coûts du chômage ne peut donc pas être attribuée à l'évolution des frontaliers. Au contraire, le développement économique dû aux frontaliers apporte aussi des opportunités professionnelles aux jurassiens. Par ailleurs, lorsque l'économie ralentit, ce sont souvent les frontaliers qui se retrouvent plus rapidement au chômage. C'est alors la France, et pas le Jura, qui supporte le coût très élevé de ce chômage « importé ».

De manière générale, les salaires jurassiens sont relativement peu élevés par rapport aux autres cantons suisses, pour différentes raisons (structure économique, coûts de la vie, ...) qui ne peuvent être mises en relations directes avec les travailleurs frontaliers. La Commission tripartite de libre circulation des personnes (CT LIPER), en charge d'observer le marché du travail et de proposer au Gouvernement une mesure d'accompagnement à la libre circulation des personnes, en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée, a, au demeurant, constaté que le taux d'infractions aux salaires en usage était faible et que le risque de sous-enchère restait sous contrôle.

¹ L'OFS effectue un recensement différent des travailleurs frontaliers, en recoupant notamment ses informations avec celles du système d'information central sur la migration (SYMIC), les données AVS et celles de la formation professionnelle initiale (SFPI). Au 31.12.2017, le nombre de frontaliers dans le Jura s'élevait ainsi à 7'753. Selon l'OFS, ce chiffre est toutefois soumis à une certaine incertitude.

Concernant plus particulièrement le réseau routier, le coût lié à son utilisation accrue par le trafic frontalier n'est pas chiffrable. Il n'existe pas de comptage à l'échelle cantonale, qui permettrait de distinguer le trafic local du trafic frontalier. Depuis l'année 2000 (date à partir de laquelle des données comparatives existent), le trafic a crû généralement de 1 à 2 % par année partout sur le réseau routier cantonal. Sur les tronçons proches de la frontière française, l'augmentation est plutôt de 2 %. Le réseau routier cantonal est généralement à même d'absorber ces augmentations de trafic.

Sur les routes du réseau jurassien donnant accès aux entreprises, une certaine irritation de la population habitant en bordure de route peut se faire sentir. Le trafic se densifie à certaines heures de la journée et occasionne par là même des désagréments et inconvénients pour les riverains, comme par exemple le bruit routier. Ces inconvénients ne sont pas chiffrables, ce d'autant que le trafic local se mélange au trafic frontalier.

Enfin, le trafic sur l'A16 a augmenté de façon plus importante. L'A16 draine le trafic frontalier. Sa mise en service progressive ne permet pas de distinguer l'augmentation de trafic « normal » due à l'attractivité de l'A16 de celle liée à l'augmentation du trafic frontalier. A titre d'information, il peut être relevé que pour la section de passage dans le tunnel du Mont-Terri, le trafic a passé de 9'200 véhicules par jour (année 2000) à 16'400 aujourd'hui. A ce jour, le trafic A16 est régulièrement ralenti entre Glovelier et Courgenay, aux heures de pointes des jours ouvrables. Il n'existe pas d'études à jour chiffrant le temps perdu suite à ces ralentissements.

- **N'est-ce pas le moment de renégocier à la hausse le taux de 4.5% ? Un rapport va-t-il être présenté durant la présente législature en conformité à l'art. 218a LI ? Et si oui, dans quel délai ?**

En vertu de l'art. 218a LI, le Gouvernement détermine à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux en vigueur (4.5%) se sont modifiées (al. 2). Au terme de cet examen, il adresse un rapport au Parlement qui décide de l'opportunité de mandater le Gouvernement pour entreprendre les démarches adéquates en vue de renégocier le taux de rétrocession (al. 3).

Sur la base de cet article, le Service des contributions effectue actuellement une étude portant sur l'adéquation du taux de rétrocession de 4.5 %. Cette étude vise à examiner si les conditions d'imposition des travailleurs frontaliers ont évolué, notamment de par l'augmentation du nombre de ceux-ci, dans une mesure telle qu'il se justifie de renégocier le taux de rétrocession accordé au canton du Jura. Les résultats de l'examen seront soumis au Gouvernement, qui adressera un rapport au Parlement au cours de la présente législature.

A ce titre, le Gouvernement tient à rappeler que si une négociation du taux de 4.5 % était envisagée, celle-ci devrait être conduite sous l'égide de la Confédération, seule compétente pour négocier les accords internationaux.

Delémont, le 30 octobre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat


Gladys Winkler Docourt